

STATUTS

(L'utilisation de la forme masculine concerne aussi les personnes de sexe féminin)

I. NOM, SIEGE ET BUT

1. La Société Suisse de Philatélie Thématique, dénommée SSPT ci-dessous, a été fondée en 1952 comme Association Suisse de Philatélie Thématique. La SSPT est membre de la Fédération des Sociétés Philatéliques Suisse (FSPS).
2. Le siège et le lieu de juridiction se trouvent au domicile du président respectif.
3. La SSPT vise à entretenir et à propager la philatélie thématique, la collection de timbres selon des thèmes conformément au règlement de la FIP.
4. Ce but doit être atteint par
 - a) un journal interne à la ainsi que l'abonnement au Journal Philatélique Suisse (JPhS) ;
 - b) le service de documentation ;
 - c) des groupes régionaux pour des réunions locales régulières, des exposés, des possibilités d'échange, etc. ;
 - d) l'organisation de conférences, de cours, d'expositions et autres mani-festations pour la promotion de la collection thématique ;
 - e) la publicité pour la philatélie thématique par la collaboration à des revues philatéliques, par le site Internet et par d'autres actions appropriées ;
 - f) le soutien des groupes régionaux de jeunes existants ou de la JUKO (commission de la jeunesse de la F.S.P.S.).

II. MEMBRES

5. La SSPT se compose de membres actifs, de membres donateurs et de membres d'honneur (personnes physiques ou morales).
 - a) Les membres actifs peuvent être des personnes ayant atteint l'âge de 16 ans. La responsabilité envers les obligations des membres mineurs est assurée par leurs représentants légaux.
 - b) Les membres donateurs sont des personnes qui ne participent pas activement à la vie de l'association mais qui se sentent quand-même attachées à la SSPT.
 - c) L'assemblée générale peut nommer en qualité de membres d'honneur des membres ou d'autres philatélistes qui ont rendu des services particuliers à la Société ou envers la philatélie thématique. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs, mais ils peuvent choisir librement de payer la cotisation annuelle ou non.
 - d) Un ancien président particulièrement méritant peut être nommé président d'honneur avec les mêmes droits et devoirs que les membres d'honneur. Cette fonction honorifique ne peut être occupée que par une seule personne à la fois.
6. L'admission se fait par le comité sur une déclaration d'adhésion écrite. Elle peut être refusée sans indication de motif. Les jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge requis pour l'admission seront dirigés vers un groupe de jeunes de leur région. La déclaration d'adhésion comprend l'acceptation sans réserve des statuts et règlements.

7. Les membres actifs et les membres donateurs doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour l'exercice suivant. Elle est à payer durant le premier trimestre. L'exercice correspond à l'année civile. Pour les nouveaux membres, la cotisation est réduite de moitié en cas d'entrée après le 1^{er} juillet. Les membres d'honneur et membres du comité peuvent décider librement de payer ou non la cotisation annuelle.
- a) Les membres actifs et les membres d'honneur sont membres de plein droit qui ont le droit de vote à l'AG. L'abonnement au « Thema » ainsi que l'adhésion à la Fédération des sociétés philatéliques suisses (FSPhS) sont inclus.
 - b) Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote à l'AG. Ils sont pourtant les bienvenues comme hôtes. Le paiement de la cotisation comprend l'abonnement au « Thema ». Tous autres droits vis-à-vis de l'association et de sa fortune sont exclus.
8. La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice par une déclaration écrite.
9. Un membre peut être exclu de la SSPT, si
- a) il ne s'acquitte pas de ses obligations financières
 - b) si son maintien dans la société va à l'encontre des intérêts de la SSPT
- L'exclusion est à annoncer lors de la prochaine assemblée générale. Les membres exclus ont le droit de recours à l'assemblée générale, pour autant qu'ils se soient acquittés préalablement de toutes leurs obligations financières et autres.
10. Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de la société, mais ils ont à s'acquitter de toutes leurs obligations. La compensation d'un éventuel avoir provenant de ces obligations envers la société est possible.

III. ORGANISATION

11. Les organes de la SSPT sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs des comptes

12. Les tâches suivantes sont réservées à l'assemblée générale ordinaire :

- a) Procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Acceptation et approbation des rapports des membres du comité, des responsables des groupes régionaux et des réviseurs, octroi de la décharge aux responsables de rapport.
- c) Élection du président ou de la présidente
- d) Élection du comité
- e) Mutations et récompenses honorifiques
- f) Discussion et approbation du budget pour l'exercice en cours
- g) Fixation de la cotisation annuelle. Celle-ci se monte à Fr. 100.– par membre au maximum
- h) Décision sur les motions
- i) Divers

13. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant le premier semestre dans un lieu à désigner par le comité. Les membres sont à convoquer au minimum trois semaines à l'avance en mentionnant l'ordre du jour. Les motions pour l'assemblée générale sont à adresser par écrit au président au plus tard deux semaines avant l'assemblée.
14. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité pour autant que des affaires urgentes l'exigent. En en donnant les raisons par écrit, au moins un cinquième de tous les membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Le comité a quatre semaines pour donner suite à une telle demande. Les membres sont à y inviter comme sous l'article 13.
15. Lors d'élections ou de votations, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est déterminante.
16. Le secrétaire dresse le procès-verbal des décisions prises lors de l'assemblée générale. Elles engagent la totalité des membres.
17. Lors des élections ainsi qu'à des délibérations et affaires concernant le président ou la totalité du comité, le président d'honneur prend la présidence. En cas d'absence, l'assemblée élit un président du jour.
18. Le comité comprend :
 - le président
 - le vice-président
 - le secrétaire
 - le caissier
 - le rédacteur
 - le responsable du service documentation
 - l'assesseur

Des tâches individuelles peuvent être réunies.
Le comité se constitue de lui-même.
19. Le mandat du comité se monte à 2 ans.
 - Le président est nommé séparément.
 - Les nouveaux membres du comité sont élus séparément.
 - La réélection des autres membres du comité peut se faire globalement.
20. Le comité mène les affaires courantes de la SSPT et représente la société à l'extérieur.
21. Les responsables des groupes régionaux sont choisis par les membres du groupe. Les responsables des groupes régionaux qui agissent contrairement aux intérêts de la SSPT ou du groupe peuvent être révoqués par le groupe concerné, l'assemblée générale ou par le comité de la SSPT. En cas de révocation par le comité, le responsable concerné a le droit de recours à l'assemblée générale.

IV. FINANCES

22. Les recettes de la SSPT comprennent :
- a) les cotisations annuelles des membres
 - b) le bénéfice net provenant de manifestations
 - c) les contributions volontaires et dons
 - d) le bénéfice net annuel du service documentation
23. De sa propre compétence, le comité peut décider de dépenses en dehors du budget approuvé jusqu'à un montant total de Fr. 3000.–. Des dépenses supérieures nécessitent l'approbation de l'assemblée générale.
24. Les engagements de la SSPT sont garantis uniquement par l'avoir social. Les membres ne sont pas responsables des dettes de la société au-delà de la cotisation en vigueur déterminée chaque année par l'assemblée générale.
25. Les groupes régionaux peuvent fixer pour leurs membres une cotisation particulière dont l'importance correspond aux dépenses, sans réduction de la cotisation due à la SSPT. Ils peuvent également former leur propre fortune. Les caisses des groupes régionaux ne sont pas soumises au contrôle de l'assemblée générale de la SSPT.
26. Des contributions peuvent être accordées aux groupes régionaux sur l'exercice courant. De telles contributions peuvent être octroyées sur demande selon art. 13 par l'assemblée générale. De telles demandes ne constituent cependant pas un droit. Un montant maximal peut aussi être prévu au budget pour tous les groupes régionaux. Si un groupe régional désire organiser pour son propre compte des actions ou manifestations philatéliques sous le nom de la SSPT, l'accord du comité est à demander préalablement. Une participation au déficit pourra être assurée selon les compétences financières par le comité ou par l'assemblée générale.

V. SERVICE DOCUMENTATION

27. L'organisation et le fonctionnement du service documentation sont réglés par un règlement séparé. Celui-ci fera partie intégrante des statuts (en annexe) après son approbation par l'assemblée générale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

28. Des modifications des statuts seront décidées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par une majorité des deux tiers des membres présents.
29. Une dissolution de la SSPT ne peut être décidée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par une majorité des deux tiers des membres ou si moins de 10 membres votent pour la poursuite de son existence. Une demande de dissolution motivée selon art. 13 est à présenter par écrit. Selon les statuts, la SSPT est considérée comme dissoute lorsque le nombre de membres est inférieur à 10.
30. Si une dissolution se réalisait, la fortune existante passerait pour une durée de 5 ans à l'administration de la F.S.P.S. Si aucune nouvelle organisation suisse de collectionneurs thématiques n'est fondée pendant ce délai, ce fond revient avec les intérêts à la JUKO de la F.S.P.S ou à l'organisation en ayant pris sa succession.

31. Si le comité complet démissionnait avant l'élection de successeurs ou devenait pour une raison ou une autre incapable d'action, le président d'honneur reprendrait les affaires courantes. Il dispose de 4 semaines pour convoquer une assemblée générale en vue de nommer le nouveau comité.
32. Les dispositions du droit des sociétés du CCS, paragraphes 60 à 79, sont applicables pour tous les points non expressément définis par les présents statuts.

Ces statuts remplacent ces du 9. avril 2016.

Adoptés par l'assemblée générale ordinaire de la Société Suisse de Philatélie Thématique du 21 avril 2018 à Niederbipp.

Le président : Kurt Märki

Le secrétaire : Hans-Jürg Weber